

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)

Référence : Keith c. Canada Équestre, 2024 CACRDS 57

N° de dossier : SDRCC 24-0743

CHERYL KEITH et [CAVIARDÉ]

(DEMANDERESSES/APPELANTES)

ET

CANADA ÉQUESTRE

(INTIMÉ)

ET

[CAVIARDÉ]

(PARTIE INTÉRESSÉE/PLAIGNANTE)

**DÉCISION MOTIVÉE SUR LA COMPÉTENCE ET LA QUESTION DE SAVOIR S'IL Y A LIEU  
D'ORDONNER UNE AUDIENCE *DE NOVO***

**A. CONTEXTE**

1. Les demanderesses sont copropriétaires d'une ferme où elles entraînent des cavaliers et prennent en pension les chevaux de clients. Elles sont titulaires de licences et membres inscrites auprès de Canada Équestre.
2. La partie intéressée est une ancienne élève qui était employée à la ferme. Elle a déposé une plainte contre les demanderesses auprès de Canada Équestre le 16 mai 2022 (la « **plainte** »). Elle y alléguait que le comportement des demanderesses lorsqu'elle vivait et travaillait à la ferme contrevenait au Code de conduite et d'éthique de Canada Équestre en vigueur le 22 mars 2020

(le « **Code de conduite et d'éthique** »). Elle était mineure à ce moment-là. Le comportement allégué a eu lieu en majeure partie entre août 2019 et février 2021.

3. Conformément à la Politique de Canada Équestre en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels en vigueur à ce moment-là (la « **Politique de 2021** »), la plainte a été déposée auprès du gestionnaire des plaintes de Canada Équestre. Le gestionnaire des plaintes, nommé par le président de Canada Équestre, est notamment chargé de superviser les processus relatifs aux plaintes, aux mesures disciplinaires et aux appels établis dans la Politique de 2021.

4. À la réception de la plainte, le gestionnaire des plaintes a désigné une enquêtrice pour enquêter sur les allégations et publier un rapport (l'« **enquêtrice** »). Alors que l'enquête était en cours, Canada Équestre a remplacé sa Politique de 2021 par une nouvelle Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels (la « **Politique de 2023** »).

5. Après avoir reçu le rapport de l'enquêtrice, le gestionnaire des plaintes a désigné un panel d'audience. Le panel d'audience a rendu deux décisions : l'une le 5 juillet 2024 portant sur le fond de la plainte (la « **décision sur le fond** ») et l'autre le 8 août 2024 portant sur les sanctions (la « **décision sur les sanctions** »).

6. Comme le prévoient la Politique de 2021 et la Politique de 2023, les demanderesses ont présenté une demande au gestionnaire des plaintes pour interjeter appel des deux décisions. Compte tenu du temps écoulé entre la décision sur le fond et la décision sur les sanctions, les demanderesses ont présenté deux demandes séparées afin de s'assurer que leurs appels respecteraient les délais prévus dans les Politiques. Le gestionnaire des plaintes a refusé les deux demandes d'appel.

## **B. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CRDSC**

7. Les demanderesses ont interjeté appel de la décision sur le fond, de la décision sur les sanctions et de la décision du gestionnaire des plaintes refusant leur demande d'interjeter appel de

la décision sur le fond devant le CRDSC. Canada Équestre a contesté la compétence du CRDSC pour connaître de ces appels au motif que la Politique de 2021 ne prévoit pas de tels appels.

8. Le 26 août 2024, avec le consentement des demanderesses et de Canada Équestre, j'ai été désignée par le CRDSC pour examiner les appels. Une conférence de procédure préliminaire a eu lieu le 27 août 2024.

9. Les demanderesses et Canada Équestre ont convenu que la question de la compétence du CRDSC devrait être tranchée à titre de question préliminaire et qu'ils fourniraient par écrit des observations sur le sujet selon un échéancier convenu. Ces observations ont été soumises le 13 septembre 2024. J'ai posé des questions par écrit aux parties, qui m'ont fourni des réponses par écrit. Les dernières observations sur la question de la compétence ont été soumises le 18 septembre 2024.

10. Le 17 septembre 2024, la partie intéressée a déposé une demande pour intervenir dans la procédure.

11. Le 25 septembre 2024, j'ai rendu une décision courte statuant que le CRDSC avait compétence pour connaître des appels. Les motifs de cette décision sont exposés dans la section D, ci-après.

12. Le 21 octobre 2024, avec le consentement de toutes les parties, j'ai rendu une ordonnance sur consentement accueillant la demande de mesures conservatoires des demanderesses, selon les conditions qui y sont précisées.

13. Lors d'une conférence de procédure tenue après le prononcé de la décision courte sur la question de la compétence, les parties ont convenu que la prochaine question à trancher, après la compétence, serait de savoir si les appels devraient se dérouler sous la forme d'une audience *de novo*, c'est-à-dire d'une nouvelle audience, plutôt que d'une révision. Les parties ont également convenu d'un échéancier pour soumettre des observations par écrit. Ces observations étaient volumineuses et se sont terminées le 15 novembre 2024. La partie intéressée n'a pas présenté d'observations écrites. Les demanderesses ont demandé la possibilité de présenter des observations de vive voix, qui leur a été accordée. Le 22 novembre 2024, les demanderesses, Canada Équestre et la partie intéressée ont tous présenté des observations de vive voix. Pour les

motifs exposés ci-après dans la section E, j'ai décidé que les appels se dérouleraient sous la forme d'une audience *de novo*, selon certaines conditions.

### **C. LE DROIT ET LES RÈGLES APPLICABLES**

14. Ces appels interjetés devant le CRDSC sont régis par le Code canadien de règlement des différends sportifs, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023 (le « **Code** »). Le Code prévoit que la loi applicable est la loi de la Province de l'Ontario (paragraphe 5.1).

### **D. LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE**

15. La question à trancher est de savoir si, dans la mesure où la Politique de 2021 ne prévoit pas expressément que ces appels peuvent être interjetés devant le CRDSC, le CRDSC a compétence pour s'en saisir.

#### **(a) Les sources potentielles de la compétence du CRDSC**

##### **(i) Le Code et la *Loi sur l'activité physique et le sport***

16. Le Code précise qu'il s'applique à un « Différend sportif » lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Il n'est pas contesté que ces appels correspondent à la définition de différend sportif.

17. Le Code définit les fondements sur lesquels la compétence du CRDSC pour régler un différend peut être établie. L'alinéa 2.1(b) prévoit :

Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :

- (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
- (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
- (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.

18. La compétence à l'égard d'un différend sportif peut donc être établie en vertu d'une entente (sous-alinéas 2.1(b)(i) ou (iii)) ou d'une exigence (sous-alinéa 2.1(b)(ii)).

19. Dans *Cricket Canada v. Alberta Cricket Council*, 2020 ONSC 3776 (« *Cricket Canada* »), la Cour de l'Ontario s'est penchée sur la question de la compétence en vertu d'une « exigence ». La Cour a conclu que le CRDSC avait compétence à l'égard d'un différend portant sur la question de savoir si un organisme devrait être membre de Cricket Canada en vertu de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2) (« LAPS »), dont l'article 10 prévoit :

10 (1) Le Centre a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière.

(2) Les différends sportifs visés au paragraphe (1) sont notamment ceux entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées. [C'est moi qui souligne.]

20. Dans *Cricket Canada*, la Cour a conclu que l'article 10 était suffisamment large pour inclure le différend en question, car l'article 10 doit être interprété d'une manière qui correspond à l'objectif énoncé de la LAPS.

21. L'article 4 de la LAPS énonce ainsi l'objectif de la Loi :

4 (1) La politique du gouvernement fédéral en matière de sport repose sur des valeurs et des principes d'éthique élevés, notamment en ce qui a trait à l'élimination du dopage dans la pratique du sport, au traitement respectueux et juste de chacun et à la participation pleine et entière de tous, ainsi que sur la volonté de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. [C'est moi qui souligne.]

22. La Cour a conclu ainsi au paragraphe 27 :

[Traduction]

L'exercice de la compétence du Centre à l'égard d'un différend qui vise à déterminer si un organisme particulier devrait ou ne devrait pas être membre de Cricket Canada est conforme à l'objectif général pour lequel le Centre a été créé, à savoir « favoriser la participation pleine et entière de tous, ainsi que [...] régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente » en ce qui a trait à la participation d'une personne à un organisme de sport.

23. Puisqu'il a été conclu que l'article 10 de la LAPS est suffisamment large pour établir la compétence du CRDSC à l'égard d'un différend sur la question de savoir si un organisme devrait être membre de Cricket Canada, il doit également permettre d'établir la compétence du CRDSC

dans les circonstances précises prévues dans cet article. Ces circonstances comprennent les différends sportifs entre un organisme de sport et ses membres. Selon le libellé de l’alinéa 2.1(b) du Code, la compétence du CRDSC à l’égard d’un différend entre un organisme de sport et ses membres est « exigée » par l’article 10 de la LAPS.

**(ii) Conditions obligatoires du financement du Gouvernement du Canada pour les organismes nationaux de sport**

24. Il existe plusieurs sources possibles en l’espèce pour établir la compétence du CRDSC en vertu d’une entente. Les exigences du gouvernement fédéral ou « Lignes directrices » applicables aux organismes nationaux de sport (« ONS ») tels de Canada Équestre, s’ils acceptent le financement du gouvernement par le biais de son Programme de soutien au sport, sont l’une de ces sources. Elles prévoient :

Si votre organisme reçoit notre soutien, vous devez :

- adhérer aux principes de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et participer au Programme canadien antidopage (2021).
- Vous doter de procédures en matière de discipline et d’appel qui incluent l’accès à un mécanisme indépendant de règlement des différends par l’entremise du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- être signataire du programme Sport Sans Abus, qui inclut les services du Bureau du Commissaire à l’intégrité dans le sport (BCIS), afin de fournir aux individus affiliés à l’ONS un accès à une tierce partie indépendante pour gérer les allégations de maltraitance.
- vous assurer que les individus affiliés à l’ONS suivent une formation obligatoire appropriée sur la façon de prévenir et contrer la maltraitance.<sup>1</sup>

**(iii) Accord de contribution**

25. Une autre source possible pour établir la compétence en vertu d’une entente est l’Accord de contribution entre Sa Majesté le Roi du chef du Canada et Canada Équestre (« Accord de contribution »). L’Accord de contribution précise qu’une aide financière est consentie pour la programmation et [traduction] « couvre les activités décrites à l’Annexe A de cet accord pour la

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/soutien-sport/lignes-directrices.html>

période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025 ». L'Annexe A n'a pas été produite.

26. L'Accord de contribution prévoit ceci au paragraphe 5.2 :

[traduction]

5.2.1. Le bénéficiaire [Canada Équestre] consent et s'engage par les présentes à accorder à ses athlètes le droit de recourir au Centre de règlement des différends sportifs du Canada pour en appeler de toute décision concernant (a) la mise en œuvre et l'exécution des programmes des équipes nationales du bénéficiaire; (b) leur nomination ou non-nomination au Programme d'aide aux athlètes ou (c) la sélection des athlètes devant former une équipe représentant le Canada à des manifestations internationales multisports, conformément aux règles et aux procédures du Code canadien de règlement des différends sportifs, après que son processus d'appel interne a été épuisé.

5.2.2 Les différends touchant l'attribution des brevets sont régis par les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.

5.2.3 Le bénéficiaire consent et s'engage par les présentes à accorder aux entraîneurs de ses équipes nationales le droit de recourir au Centre de règlement des différends sportifs du Canada pour en appeler de toute décision liée au sport, conformément aux règles et aux procédures du Code canadien de règlement des différends sportifs, après que son processus d'appel interne a été épuisé.

5.2.4 Le bénéficiaire accepte de modifier ses règlements et ses politiques, au besoin, d'une manière conforme aux engagements pris aux paragraphes 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3. [C'est moi qui souligne.]

**b) Contestation de la compétence et analyse**

**(i) Contestation de la compétence**

27. Canada Équestre fait valoir que [traduction] « les faits de ce dossier ne justifient pas que le CRDSC exerce sa compétence » à l'égard de ce différend en vertu de l'alinéa 2.1(b) du Code du CRDSC et/ou de la LAPS.

28. Canada Équestre soutient que l'Accord de contribution constitue la source de la compétence du CRDSC et qu'il y est prévu que Canada Équestre est tenu de prévoir le droit d'interjeter appel au CRDSC pour ses athlètes et entraîneurs de l'équipe nationale uniquement (voir les passages soulignés de l'extrait de l'Accord de contribution ci-dessus). Comme les

demandeuses ne sont ni l'un ni l'autre, Canada Équestre fait valoir qu'elles n'ont pas le droit d'interjeter appel au CRDSC.

29. Canada Équestre soutient en outre que d'autres décisions du CRDSC telles que *Devlin c. Karaté Canada*, SDRCC 22-0566 (« **Devlin** »), *Vachon c. Canada Snowboard*, SDRCC 15-0267 (« **Vachon** ») et *Lengkeek c. Canada Snowboard*, SDRCC 15-0269 (« **Lengkeek** »), qui traitent de la compétence du CRDSC, sont des différends qui peuvent être écartés et qui ne sont pas contraignants de toute façon.

30. Canada Équestre fait valoir en particulier que le raisonnement de l'arbitre dans *Devlin*, qui a conclu que le CRDSC avait compétence pour connaître d'un appel alors que ce droit n'était pas prévu dans la politique d'appel, s'appuyait sur *Vachon*. Dans *Vachon*, la question déterminante pour l'issue de l'appel était de savoir si, compte tenu de son acceptation des « Lignes directrices des contributions » de Sport Canada, Canada Snowboard pouvait adopter une politique d'appel qui privait un athlète de son droit d'être entendu par le CRDSC. Dans *Vachon*, l'arbitre a conclu qu'il ne pouvait pas. Dans la décision *Lengkeek c. Canada Snowboard* SDRCC 15-0269 (« **Lengkeek** »), l'arbitre a tiré une conclusion semblable.

31. Canada Équestre argue que contrairement aux dossiers *Vachon* et *Lengkeek*, en l'espèce j'ai à ma disposition l'Accord de contribution lui-même, conclu entre Canada Équestre et Sport Canada. Il soutient que puisqu'il s'agit d'un contrat, c'est l'Accord de contribution qui est juridiquement contraignant et non pas les Lignes directrices. L'Accord de contribution exige que le droit de porter en appel des décisions relatives au sport devant le CRDSC soit conféré aux athlètes et entraîneurs de l'équipe nationale uniquement.

32. Canada Équestre prévient qu'il ne faudrait pas présumer ou déduire que le CRDSC est compétent et que le CRDSC ne dispose pas de compétence inhérente.

## (ii) Analyse

33. À mon avis, le CRDSC a compétence à l'égard de ces appels.

34. L'alinéa 2.1(b) établit deux sources possibles de compétence à l'égard des différends sportifs, soit en vertu d'une entente ou d'une exigence. Je conclus que la compétence du CRDSC en l'espèce est « exigée ». Cette exigence découle de l'article 10 de la LAPS, qui établit la compétence du CRDSC à l'égard de différends sportifs entre un organisme de sport et ses

membres, conformément au raisonnement de la Cour de l'Ontario dans *Cricket Canada*. Le CRDSC a donc compétence à l'égard des appels en vertu du sous-alinéa 2.1b(ii) du Code.

35. Cette conclusion est conforme à la décision de l'arbitre dans *Devlin* qui, d'après mon interprétation, a également conclu que la compétence est conférée au CRDSC par le sous-alinéa 2.1(b)(ii), selon l'interprétation de la LAPS dans *Cricket Canada*. Au paragraphe 61, l'arbitre a conclu:

Je conclus que le sous-alinéa 2.1(b)(ii) du Code confère compétence au CRDSC à l'égard de ce différend sportif et les parties sont tenues de le régler par l'entremise du CRDSC, étant donné qu'elles ont épuisé toutes les procédures internes de règlement prévues dans les règlements [de] l'intimé. Je conclus ainsi en m'appuyant sur le raisonnement suivi dans Smerek, Gao et Cricket Canada. Le CRDSC existe afin de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. Il a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs. [C'est moi qui souligne.]

36. Je précise, en passant, que les références aux décisions *Smerek* et *Gao* dans la seconde phrase soulignée concernaient une question différente, à savoir si le différend dans ce cas-là constituait un différend sportif.

37. Si les décisions *Vachon* et *Lengkeek* ont également été examinées dans *Devlin*, à mon avis *Devlin* ne s'appuie pas, pour conclure à l'existence de la compétence, sur le raisonnement suivi dans ces deux dossiers, qui étaient tous les deux antérieurs à *Cricket Canada*, et s'est plutôt concentré sur la compétence conférée par une entente. L'entente en question, dans ces dossiers, était l'accord de l'ONS d'accepter un financement selon les Lignes directrices de contribution, qui exigeaient que l'ONS assure l'accès à un mécanisme de règlement des différends par l'entremise du CRDSC.

38. Les arguments de Canada Équestre fondés sur l'Accord de contribution ne prennent pas en considération les sources distinctes de compétence prévues à l'alinéa 2.1(b). Dès lors qu'une source de compétence est établie, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'autre source. Autrement dit, dès lors que la compétence est établie en vertu de la LAPS, comme en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner les Lignes directrices de contribution ou l'Accord de contribution pour établir la compétence. Pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire non plus de prendre en considération

les autres arguments avancés par les demanderesses dans le but d'établir la compétence d'après la Politique de 2021 et les actions de la gestionnaire des plaintes.

## **E. FAUT-IL PROCÉDER À UNE AUDIENCE *DE NOVO*?**

### **(a) Historique de la procédure devant le panel d'audience**

39. En janvier 2024, l'arbitre qui a tranché cette affaire a été nommé par le gestionnaire des plaintes. Dans la Politique de 2021 l'arbitre est désignée sous l'expression de « panel d'audience ».

40. Le 8 avril 2024, sans avoir tenu de conférence de procédure ni consulté les parties, le panel d'audience a rendu une Ordonnance de procédure (l'**« Ordonnance de procédure n° 1 »**). Dans l'Ordonnance de procédure n° 1, le panel d'audience expliquait que [traduction] « la section 38 de la Politique » n'exigeait pas la tenue d'une conférence de procédure et « compte tenu de la procédure que j'ai choisie ci-dessous, je conclus qu'une telle conférence n'est pas nécessaire en l'espèce ».

41. Le panel d'audience a choisi une procédure qui se déroulerait sous la forme d'une « révision » du rapport de l'enquêtrice, avec une combinaison d'observations écrites et orales des parties. Il a déclaré :

[Traduction]

Conformément à la section 43 de la Politique, je vais m'appuyer sur les conclusions du rapport, à moins qu'une partie ne parvienne à démontrer qu'il ne faudrait pas se fier au rapport...

La partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport peut démontrer qu'il ne faudrait pas se fier au rapport en invoquant l'une des trois raisons suivantes :

- (a) qu'il y avait un défaut important dans le processus suivi par l'enquêtrice,
- (b) que le rapport contient des conclusions qui ne concordent pas avec les faits constatés par l'enquêtrice, ou
- (c) que les conclusions de l'enquêtrice selon lesquelles il y a eu violation du Code de conduite et d'éthique étaient erronées de façon importante.

Les parties sont invitées à fournir par écrit des observations, ne dépassant pas dix pages à doubles interlignes, portant sur ces questions...

Si une partie parvient à démontrer qu'il ne faudrait pas se fier au Rapport, ou à une partie du Rapport, je déterminerai dans quelle mesure le Rapport sera admis en preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie pourrait être tenu de présenter un nouveau témoignage lors d'une audience subséquente. Si aucune des parties n'y parvient, je m'appuierai sur les conclusions du Rapport.

42. Le panel d'audience a expliqué de la manière suivante pourquoi il avait décidé de procéder de cette manière :

[Traduction]

...un travail considérable a été accompli durant l'enquête sur les allégations de la plainte. Il ne serait pas conforme aux objectifs de la Politique de tenir automatiquement une nouvelle audience et de réaliser de nombreuses entrevues. Un tel processus ne serait pas rapide ni équitable pour les parties, car une nouvelle audience n'est peut-être pas nécessaire.

43. Les demanderesses n'étaient pas d'accord avec le processus établi par le panel d'audience, mais Canada Équestre et elles ont présenté des observations écrites et orales au panel d'audience au sujet du rapport de l'enquêtrice. Le 5 juillet 2024, le panel d'audience a rendu sa décision sur le fond. Dans cette décision, le panel d'audience a décidé d'accepter les conclusions du rapport de l'enquêtrice.

44. Comme il est expliqué dans la décision sur le fond, les demanderesses avaient soutenu que le panel d'audience ne devrait pas s'appuyer sur le rapport pour les motifs suivants :

- (a) L'enquêtrice a recueilli et apprécié les éléments de preuve de façon inappropriée;
- (b) L'enquêtrice a fait preuve de partialité dans son appréciation des éléments de preuve;
- (c) L'enquêtrice n'a pas interviewé des témoins clés pour les demanderesses;
- (d) Les demanderesses n'ont pas eu la possibilité de répondre aux nouveaux éléments de preuve; et
- (e) L'enquêtrice a ignoré bon nombre des allégations.

45. Le panel d'audience a examiné ces motifs et conclu que, si les demanderesses avaient exprimé des réserves au sujet du rapport de l'enquêtrice, elles ne s'étaient pas acquittées du

fardeau de la preuve établi dans l'Ordonnance de procédure n° 1. Le panel d'audience a donc accepté les conclusions selon lesquelles les demanderesses avaient contrevenu au Code de conduite et d'éthique.

46. Après avoir donné aux parties la possibilité de présenter d'autres observations par écrit, le panel d'audience a rendu sa décision sur les sanctions, le 8 août 2024. Dans la décision sur les sanctions, le panel d'audience a imposé plusieurs sanctions aux demanderesses, dont une suspension de deux ans et six mois de toutes les activités de Canada Équestre à Cheryl Keith et une suspension d'un an à [caviardé].

47. Les demanderesses se sont adressées au gestionnaire des plaintes afin d'interjeter appel de la décision sur le fond et de la décision sur les sanctions en vertu de la Politique de 2021 (et la Politique de 2023). Le gestionnaire des plaintes a rejeté leurs demandes.

**(b) Positions des parties**

48. Les demanderesses estiment que les appels devraient être examinés dans le cadre d'une audience *de novo* afin de remédier aux manquements à l'équité procédurale. Elles soutiennent (1) que le rapport de l'enquêtrice est [traduction] « fondamentalement vicié et partial »; et (2) que le panel d'audience « a déterminé que [les demanderesses] n'avaient pas le droit de répondre à des éléments de preuve précis recueillis durant l'enquête, n'avaient pas le droit de contre-interroger les témoins et n'avaient pas le droit de présenter des témoignages qui n'avaient pas été examinés par l'enquêtrice ». Elles ont fait valoir que le Code exige la tenue d'une audience *de novo*. À titre subsidiaire, elles font valoir que je devrais exercer le pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré par le Code pour ordonner une audience *de novo*.

49. Canada Équestre estime que les appels devraient prendre la forme d'une révision au fond et non pas d'une audience *de novo*. Il fait valoir que :

[Traduction]

Il n'y a pas eu de manquements à l'équité procédurale ou à la justice naturelle, qui justifieraient une nouvelle audience complète pour examiner une plainte déposée en 2022 concernant des allégations d'abus survenus antérieurement. Les demanderesses n'ont pas démontré que leurs droits ont été violés.

50. Canada Équestre fait valoir que les appels devraient plutôt se dérouler sous la forme d'une révision selon la norme de la décision raisonnable.

51. Je vais examiner ci-après si une audience *de novo* est exigée par le Code à la section (c); s'il y a eu des manquements à l'équité procédurale à la section (d); et, dans le cas où des manquements à l'équité procédurale seraient établis, s'il y a lieu de procéder à une audience *de novo* à la section (e).

**(c) Le Code exige-t-il la tenue d'une audience *de novo*?**

52. Le paragraphe 6.11 du Code est intitulé « Portée du pouvoir d'examen de la Formation ». L'alinéa 6.11(b) porte sur les audiences *de novo*. La première phrase de l'alinéa 6.11(b) prévoit que la Formation a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une audience *de novo*. Le reste de l'alinéa établit dans quelles conditions une Formation est tenue de procéder à une audience *de novo*. L'alinéa dispose :

6.11(b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience *de novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :

- (i) L'[organisme de sport] n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
- (ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

53. Les demanderesses arguent que la tenue d'une audience *de novo* est exigée en l'espèce, car le droit d'appel leur a été refusé sans que le dossier ait été entendu sur le fond, comme le prévoit le sous-alinéa 6.11(b)(i). Elles soutiennent que leurs appels ont été rejetés de façon inappropriée par le gestionnaire des plaintes et que de ce fait elles n'ont pas pu être entendues par une Formation d'appel comme le prévoit le Code de 2021 [note de la traduction : il s'agit plutôt de la Politique de 2021]. En outre, le gestionnaire des plaintes n'a pas pu examiner l'appel au fond lui-même en vertu du Code de 2021 [note de la traduction : la Politique de 2021]. Elles font ainsi valoir que leurs appels ont été rejetés sans avoir été entendus sur le fond, soit par le gestionnaire des plaintes soit par une Formation d'appel, et qu'une audience *de novo* est donc exigée en vertu du sous-alinéa 6.11(b)(i).

54. En réponse, Canada Équestre argue que le droit d'appel n'a pas été refusé aux demanderesses. Les appels des demanderesses n'ont pas passé l'étape du filtrage que prévoit la Politique de 2021 avant de pouvoir être examinés par la Formation d'appel. La tenue d'une audience *de novo* ne peut être exigée que si le droit d'appel a été refusé d'emblée aux demanderesses, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

55. À mon avis, cet argument repose sur une interprétation erronée de la phrase « a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond ». Cette disposition ne s'applique que si une audience sur le fond du dossier lui-même a été refusée, pas simplement l'appel. Toute autre interprétation fait fi de l'utilisation du terme « dossier » au lieu de répéter le terme « appel » dans la phrase.

56. Il ne s'agit pas d'un cas où le fond du dossier n'a pas été examiné, même en tenant compte des défauts que les demanderesses affirment avoir relevés dans le processus. En conséquence, je conclus qu'une audience *de novo* n'est pas exigée en vertu du sous-alinéa 6.11(b)(i). La décision d'ordonner une audience de novo relève plutôt du pouvoir discrétionnaire.

**(d) Allégations de manquements à l'équité procédurale**

**(i) Le droit applicable**

57. Dans leurs observations écrites sur la question des manquements à l'équité procédurale, qui auraient eu lieu en l'espèce, les parties ont convenu que les tribunaux administratifs sont assujettis à une obligation d'équité générale et que la teneur de l'obligation peut varier selon les facteurs établis dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 (« *Baker* »). Les parties se sont d'abord penchées sur la question de savoir s'il y a eu des manquements à l'obligation d'équité en l'espèce, en appliquant les facteurs établis dans *Baker*.

58. Toutefois, les parties ont également convenu que le panel d'audience n'est pas un tribunal établi par une loi ou un tribunal administratif et que le processus prévu par la Politique de 2021 est consensuel. Je leur ai donc demandé de me présenter d'autres observations sur l'approche appropriée à suivre pour déterminer la norme d'équité procédurale qui doit être appliquée afin d'évaluer si des manquements ont été commis.

59. J'ai conclu que la norme applicable en l'espèce n'est pas celle qui s'applique aux tribunaux administratifs. La norme applicable est plutôt celle qui est prévue dans la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17 (« *Loi sur l'arbitrage* »), car la *Loi sur l'arbitrage* s'applique aux processus de règlement des différends consensuels tels que celui-ci (voir l'article 1 de la *Loi sur l'arbitrage* et la définition de « convention d'arbitrage » ainsi que l'article 2 intitulé « Arbitrages effectués en vertu de conventions »).

60. L'article 19 de la *Loi sur l'arbitrage* établit ainsi les conditions à remplir pour respecter l'équité procédurale :

19 (1) Au cours de l'arbitrage, les parties sont traitées sur un pied d'égalité et avec équité.

(2) Chaque partie doit avoir la possibilité de présenter son exposé des faits et de répliquer à ceux des autres parties.

61. Dans *The Tire Pit Inc. v. Augend 6285 Yonge Village Properties Ltd.*, 2022 ONSC 6763, (« *The Tire Pit* »), la Cour décrit ainsi, au paragraphe 23, l'obligation d'équité dans le contexte d'un arbitrage :

[Traduction]

...L'obligation de traiter les parties « sur un pied d'égalité et avec équité » prévue aux paragraphes 19(1) et 46(1)6 de la *Loi* incorpore les exigences de justice naturelle et d'équité procédurale. Dans le contexte de ces dispositions, l'équité procédurale renvoie généralement au droit d'être entendu et au droit à une audience indépendante et impartiale. Il est important de se rappeler que l'obligation d'équité vise à s'assurer que les arbitres agissent de façon équitable dans la prise des décisions, mais ne concerne pas l'équité des décisions elles-mêmes. [Citations omises.]

62. Je vais me pencher sur les manquements qui auraient été commis en gardant à l'esprit ces principes.

**(ii) La Politique de 2021 ne permettait pas l'adoption du rapport de l'enquêtrice**

63. Les demanderesses font valoir que rien dans la Politique de 2021 ne prévoit que le panel d'audience [traduction] « peut abandonner le processus d'audience et choisir de s'appuyer

uniquement sur les conclusions du rapport d'enquête » et que le panel d'audience a invoqué de façon erronée la Politique de 2023 lorsqu'il a prétendu agir ainsi.

64. En réponse, Canada Équestre fait valoir que cette question n'a pas été soulevée devant le panel d'audience et que, de toute façon, la décision du panel d'audience de s'appuyer pour établir la compétence « exclusivement sur cette preuve documentaire » était « clairement conforme à ses pouvoirs ».

65. Les demanderesses répliquent qu'il n'est devenu évident que le panel d'audience s'était fié à la mauvaise politique que lorsqu'il a rendu sa décision sur le fond. Elles ont fait remarquer que lors de l'audience du 9 mai 2024, le panel d'audience a indiqué spécifiquement que la Politique de 2021 régirait la procédure.

66. À mon avis, il est clair que le panel d'audience a commis une erreur en s'appuyant sur les paragraphes de la Politique de 2023 au lieu de ceux de la Politique de 2021<sup>2</sup>. Dans l'Ordonnance de procédure n° 1, en particulier, le panel d'audience a invoqué la section 43 de la Politique de 2023 pour justifier sa décision de s'appuyer uniquement sur les conclusions du rapport pour prendre sa décision. La section 43 de la Politique de 2023 prévoit : « Le jury d'audition peut s'appuyer sur les conclusions du rapport d'enquête. » Il n'existe pas de disposition semblable dans la Politique de 2021.

67. Cela dit, la Politique de 2021 accorde un large pouvoir discrétionnaire au panel d'audience pour décider de la manière dont il conduit un processus d'audience. La section 31 de la Politique de 2021, par exemple, prévoit que : « [I]e panel d'audience est responsable de la structure, du déroulement et du moment de l'audience » et la section 36 de la Politique de 2021 prévoit que « le panel d'audience déterminera comment l'audience se déroulera (par exemple, par la présentation de témoins, de preuves documentaires ou une combinaison des deux) ».

68. Le large pouvoir discrétionnaire du panel d'audience prévu dans la Politique de 2021 découle des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage*. La section 20(1) prévoit que : « [I]e tribunal arbitral peut déterminer la procédure à suivre au cours de l'arbitrage, conformément à la présente loi ». La section 21 adopte certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, dont l'article 15 qui prévoit, notamment, que : « le tribunal peut admettre en preuve au

---

<sup>2</sup> Le panel d'audience en a convenu dans une note de bas de page de la Décision sur le fond.

cours d'une audience ... des écrits et des objets, qui sont pertinents à l'objet de l'instance, même s'ils ne sont pas donnés ou prouvés sous serment ou en vertu d'une déclaration solennelle et même s'ils sont inadmissibles en preuve devant un tribunal judiciaire ».

69. Toutefois, si le panel d'audience dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la procédure à suivre, ce pouvoir doit être exercé « conformément à la Loi », en ce sens qu'il ne peut pas l'exercer d'une manière qui prive les demanderesses de leurs droits fondamentaux de participation. Peu importe le processus qu'il adopte, le panel d'audience doit s'assurer que « [c]haque partie doit avoir la possibilité de présenter son exposé des faits et de répliquer à ceux des autres parties », comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage*. L'article 3 de la *Loi sur l'arbitrage* prévoit que les parties ne peuvent pas convenir de modifier ou d'exclure l'article 19. En l'espèce, cela signifie que l'article ne peut être modifié par la Politique de 2021 et par le pouvoir discrétionnaire qu'elle confère au panel d'audience. La question à trancher en l'espèce est de savoir si la procédure que le panel d'audience a adoptée en s'appuyant uniquement sur le rapport de l'enquêtrice contrevenait au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage*.

70. Au paragraphe 87 de leurs observations écrites, les demanderesses soulèvent les problèmes suivants à propos de l'enquête :

- (i) les demanderesses n'ont pas été avisées des éléments de preuve particuliers utilisés pour étayer les allégations et elles n'ont donc pas eu la possibilité d'y répondre;
- (ii) l'enquêtrice n'a pas indiqué de lieu, d'heure ou autre détail précis concernant les allégations générales;
- (iii) l'enquête était partielle;
- (iv) l'enquêtrice n'a pas représenté de façon appropriée les éléments de preuve soumis par les témoins, dans la mesure où elle a omis des contextes importants ou simplement exclu des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés par les témoins;
- (v) l'enquêtrice a interviewé ensemble deux des principaux témoins de la partie intéressée et a ainsi compromis l'indépendance de leurs témoignages. L'enquêtrice a accordé une importance significative à ces

deux témoignages et les a utilisés pour étayer ses conclusions au sujet de la violation; et

(vi) l'enquêtrice a pris en considération des témoignages anonymes, des preuves par ouï-dire et des preuves d'un comportement antérieur qui n'avait rien à voir avec les allégations.

71. Elles disent également que l'enquêtrice n'a pas interviewé plusieurs des témoins qu'elles avaient proposés et qu'elles n'ont donc pas eu la possibilité de présenter des preuves.

72. À mon avis, les allégations (iv) à (vi) ne concernaient pas la question de savoir si les droits de participation des demanderesses prévus par la *Loi sur l'arbitrage* ont été bafoués par le processus suivi. Elles concernent plutôt la prise en considération et l'appréciation des éléments de preuve par l'enquêtrice et donc le bien-fondé des constatations de faits. Comme il est rappelé dans *The Tire Pit*, [traduction] « l'obligation d'équité vise à s'assurer que les arbitres agissent de façon équitable dans la prise des décisions, mais ne concerne pas l'équité des décisions elles-mêmes ». Par conséquent, je conclus que ces allégations ne constituent pas des manquements à l'équité procédurale. Je vais examiner les autres allégations de manquement à l'équité procédurale ci-après.

### **(iii) Le défaut d'interviewer des témoins identifiés par les demanderesses**

73. Les demanderesses ont allégué que l'enquêtrice n'a pas interviewé des témoins identifiés par les demanderesses. Elles font remarquer que deux témoins seulement, sur les 13 qu'elles avaient présentés, ont été interviewés. Cette allégation a été traitée par le panel d'audience dans la décision sur le fond. Le panel d'audience a observé que les demanderesses n'ont pas indiqué [traduction] « ce que les témoins auraient dit ou quelle incidence leurs témoignages auraient pu avoir sur des conclusions centrales de l'enquêtrice » et que ces témoins ont présenté des « lettres de témoins » qui ont sans doute été examinées par l'enquêtrice. Le panel d'audience a conclu [traduction] : « Je ne suis pas prêt à conclure que le fait de n'interviewer que les quinze témoins qu'elle a entendus constituait un défaut significatif. Les enquêtes sont, par nature, limitées. Un enquêteur ne peut pas interviewer tout le monde ».

74. À mon avis, le panel d'audience ne s'est pas concentré sur la bonne question. Ce n'est pas la nature de l'enquête qui est en cause. La question est plutôt de savoir si le processus d'enquête,

dans la mesure où il a été adopté par le panel d'audience pour fonder sa décision, a donné aux demanderesses la possibilité de présenter leur exposé des faits comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage*. À mon avis elles n'ont pas eu cette possibilité. Sans donner d'explications, l'enquêtrice a omis d'interviewer un nombre important de témoins présentés par les demanderesses et le panel d'audience n'a pas donné aux demanderesses une autre possibilité de fournir ces éléments de preuve. Il s'agit d'un manquement à l'équité procédurale qui contrevient au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage*.

**(iv) Aucune possibilité de répondre aux éléments de preuve retenus par l'enquêtrice**

75. Les demanderesses font valoir que l'enquêtrice a fondé les conclusions de son rapport sur des éléments de preuve qui ne leur avaient jamais été présentés ou divulgués, et que cela constituait un manquement à l'équité procédurale, car elles ne connaissaient pas les faits à réfuter.

76. Le panel d'audience a traité de cette question dans la décision sur le fond et reconnu que les demanderesses avaient le droit de connaître les faits à réfuter. Toutefois, le panel d'audience a fait remarquer que les demanderesses avaient reçu la plainte et qu'elles étaient « conscientes » des questions qui faisaient l'objet de l'enquête, comme en témoigne leur correspondance avec l'enquêtrice. Le panel d'audience a conclu :

[Traduction]

De toute manière, même si les allégations n'ont pas été exposées spécifiquement, j'estime que cela n'a pas empêché [les demanderesses] de répondre pleinement.

L'enquêtrice a indiqué clairement que [les demanderesses] avaient nié toutes les allégations. D'autres dénégations n'auraient rien changé aux conclusions de l'enquêtrice.

77. À mon avis, en adoptant simplement le rapport de l'enquêtrice, le panel d'audience n'a pas donné aux demanderesses la possibilité d'exercer leurs droits de participation comme le prévoit la *Loi sur l'arbitrage*. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage* prévoit que les demanderesses ont le droit de répliquer à « l'exposé des faits », et non pas seulement aux allégations les concernant. En l'espèce, pour tirer des conclusions à l'encontre des demanderesses, l'enquêtrice s'est fondée sur des éléments de preuve qui ne leur avaient pas été présentés. Le panel d'audience n'a pas donné aux demanderesses la possibilité de présenter des

éléments de preuve en réponse. Il s'agit d'un manquement à l'équité procédurale, qui contrevient au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage*.

**(v) Refus de la possibilité de contre-interroger**

78. Les demanderesses arguent qu'en adoptant le rapport de l'enquêtrice, le panel d'audience leur a refusé la possibilité de contre-interroger des témoins, ce qui a entraîné un manquement à la justice naturelle.

79. Les demanderesses font valoir que [traduction] « lorsque des personnes sont accusées d'allégations graves, elles doivent pouvoir tester la crédibilité de leurs accusateurs et [s]i la partie intéressée n'accepte pas d'être contre-interrogée, il ne peut y avoir de plainte ni de mesures disciplinaires ». Elles invoquent en appui les décisions *Paterson c. Patinage Canada*, [2004] A.J. No. 1542 (« **Paterson** »); *Re County of Strathcona No. 20 et al. and MacLab Enterprises Ltd.* (1971), 20 D.L.R. (3d) 200 (Alta. S.C.A.D.) (« **County of Strathcona** »); et *M.(S.)S. v. Company of the Cross*, [2002] A.J. No. 891 (Q.B.).

80. Il ne fait aucun doute en l'espèce que les allégations soulevées dans la plainte et les conclusions tirées par l'enquêtrice et adoptées par le panel d'audience sont de nature grave, car elles impliquent la maltraitance d'une mineure. Les demanderesses affirment que les conséquences en l'espèce sont également graves, car les suspensions ordonnées par le panel d'audience nuisent à leur capacité de gagner leur vie. Compte tenu de ce fait, elles disent qu'il aurait fallu leur donner la possibilité de contre-interroger, la partie intéressée en particulier, afin de tester sa crédibilité. Elles ne soutiennent pas, du moins elles ne l'ont pas fait devant moi, qu'un contre-interrogatoire aurait été nécessaire pour présenter des éléments de preuve démontrant le bien-fondé de leur cause.

81. Les demanderesses reconnaissent que l'enquêtrice a eu la possibilité de poser des questions à la partie intéressée et d'évaluer sa crédibilité, mais elles soutiennent que :

[Traduction]

...ce n'est pas une façon efficace de tester la crédibilité, et dans le Rapport d'enquête, rien n'indique que l'enquêtrice ait même essayé de tester la crédibilité de la partie intéressée en s'appuyant sur la preuve présentée par [les demanderesses] et d'autres témoins.

82. En réponse, Canada Équestre fait valoir que le panel d'audience a le pouvoir exclusif de décider de la manière dont se déroulera l'audience. Il fait remarquer qu'il n'est précisé nulle part dans la Politique de 2021 qu'une audience doit se dérouler *viva voce* et inclure des contre-interrogatoires. Il soutient que le panel d'audience a agi entièrement dans le cadre de ses pouvoirs en décidant que l'audience se déroulerait selon l'approche suivie. Il soutient que la justice naturelle n'exige pas toujours de procéder à des contre-interrogatoires, en invoquant *Armstrong c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)* (C.A.), 1998 CanLII 9041 (CAF), [1998] 2 CF 666 et *Lipkovits c. CRTC*, 1982 CanLII 5250 (CAF), [1983] 2 CF 321.

83. Canada Équestre conteste la gravité des conséquences évoquées par les demanderesses. Il dit qu'il n'a pas le pouvoir d'empêcher les demanderesses de gagner leur vie en exerçant la profession de leur choix. Son pouvoir se limite à ses propres inscriptions et activités. Il fait valoir que les demanderesses sont tout à fait capables de gérer leur entreprise et que si une suspension leur est imposée, ce sont uniquement leurs activités en tant que titulaires d'une licence de Canada Équestre qui seront touchées. Il soutient que cette considération distingue leur cas d'autres cas impliquant des professionnels, comme des comptables ou des avocats, qui ne peuvent plus exercer du tout la profession qu'ils ont choisie si leurs titres de compétence sont suspendus.

84. Les demanderesses répliquent que, s'agissant de Cheryl Keith, si elle devait être suspendue, les clients qu'elle entraîne voudront changer d'entraîneur, car elle ne pourra pas participer aux compétitions de Canada Équestre ou de la United States Equestrian Federation (« USEF ») (qui applique les sanctions de Canada Équestre), et que ces compétitions sont cruciales pour la progression de ses clients et l'accumulation de points au classement canadien. Concernant [caviardé], les demanderesses affirment que l'entraînement de clients et la participation aux compétitions de Canada Équestre et de la USEF constituent son gagne-pain à temps plein.

85. Les précédents cités par les deux parties concordent. Il n'est pas forcément impératif de procéder à des contre-interrogatoires pour qu'une audience soit équitable. Dans *Paterson*, invoqué par les demanderesses, dont les faits sont le plus similaires à ceux de l'espèce, il a été déterminé qu'un contre-interrogatoire était requis. Toutefois, ce dossier diffère de l'espèce, car

dans *Paterson* la constitution de Patinage Canada prévoyait que ses procédures devaient respecter les principes de « justice fondamentale ». Ce fait était déterminant pour l'issue de l'appel. Il n'y a pas de telle exigence en l'espèce.

86. Dans *County of Strathcona*, la Cour a conclu que le refus de contre-interrogatoire n'avait pas constitué un manquement à la justice naturelle. Toutefois, elle a précisé que pour qu'une audience soit équitable [traduction] « les parties doivent connaître la cause présentée par la partie adverse et avoir la possibilité d'y répondre; il faut leur donner une possibilité raisonnable de corriger ou rectifier, ou contester toute déclaration pertinente et préjudiciable ». [C'est moi qui souligne.]

87. La possibilité de contre-interroger n'est pas requise spécifiquement par la Politique de 2021, par les règlements de Canada Équestre ou par la *Loi sur l'arbitrage*. Toutefois, je conclus qu'il y eu manquement à l'équité procédurale, car les demanderesses n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger et n'ont pas eu d'autre moyen pour corriger ou contester la preuve retenue contre elles. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'arbitrage* prévoit que « [c]haque partie doit avoir la possibilité de présenter son exposé des faits et de répliquer à ceux des autres parties ». Le refus de leur donner la possibilité de corriger ou contester la preuve retenue contre elles, car il n'y a pas eu de contre-interrogatoire et qu'aucun autre moyen ne leur a été fourni, constitue un manquement à l'équité procédurale, qui contrevient au paragraphe 19(2) de la Loi sur l'arbitrage.

#### **(vi) L'enquêtrice était partiale**

88. Habituellement, un enquêteur n'est pas un décideur, mais en l'espèce, étant donné que le panel d'audience a adopté le rapport de l'enquêtrice et s'est fondé exclusivement sur lui pour rendre sa décision sur le fond, la partialité alléguée de l'enquêtrice est pertinente.

89. Le droit d'être entendu inclut le droit d'être entendu par un décideur impartial : *Campbell v. The Bloom Group*, 2023 BCCA 84, par. 48.

90. Pour pouvoir annuler une décision pour motif de partialité, il n'est pas nécessaire d'établir la partialité réelle de la part du décideur. Il suffit de démontrer l'existence d'une « crainte raisonnable » de partialité.

91. Le critère qui s'applique à la crainte raisonnable de partialité consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? » *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, par. 60. Il s'agit d'une norme objective.

92. Les demanderesses soutiennent que l'enquêtrice a « fait preuve de partialité » en :

- (a) s'appuyant de manière sélective sur les témoignages favorables à la partie intéressée tout en ignorant des témoignages présentant les mêmes défauts en faveur des demanderesses;
- (b) traitant les témoignages de manière inégale;
- (c) interviewant les deux principaux témoins de la partie intéressée ensemble et en compromettant ainsi leur indépendance.
- (d) n'interviewant pas des témoins clés identifiés par les demanderesses, sans justification convaincante.

93. Toutefois, même en supposant que les allégations des demanderesses sont exactes, je ne peux pas conclure qu'elles sont suffisantes pour satisfaire au critère. Car les arguments des demanderesses portent surtout sur l'appréciation et le traitement des éléments de preuve par l'enquêtrice. Un décideur peut rendre une décision qui est erronée au vu de la preuve ou conduire un processus de présentation de la preuve comportant des erreurs, ou les deux, sans soulever de crainte raisonnable de partialité. En l'absence d'autre preuve de partialité, à mon avis la qualité et le nombre des erreurs alléguées ne sont pas suffisants pour inciter une personne bien renseignée à conclure que, selon toute vraisemblance, l'enquêtrice ne rendrait pas une décision juste.

**(e) Faudrait-il tenir une audience *de novo*?**

94. La décision d'accorder ou non une audience *de novo* en l'espèce est discrétionnaire et nécessite une évaluation des intérêts en jeu. À mon avis, le pouvoir discrétionnaire est semblable au pouvoir discrétionnaire de la Cour d'annuler une sentence arbitrale pour des raisons d'équité procédurale en vertu de la *Loi sur l'arbitrage*. J'estime que les principes énoncés dans *Popack v. Lipszyc*, 2016 ONCA 135 dans ce contexte sont instructifs en l'espèce. La Cour d'appel a déclaré que le pouvoir discrétionnaire a pour but de prévenir [traduction] « une réelle iniquité ou une réelle injustice

pratique qui pourrait découler d'une procédure qui n'a pas été menée selon la procédure appropriée » (par. 35). Les facteurs pertinents à prendre en considération comprenaient la gravité du manquement à l'équité procédurale, ses conséquences sur le résultat de la procédure d'arbitrage, ainsi que le préjudice qui pourrait découler d'une nouvelle audience (paragraphe 36). Les parties ont convenu, lors de leurs observations orales, que ces facteurs sont pertinents en l'espèce.

95. À mon avis, le fait que l'enquêtrice n'ait pas interviewé les témoins présentés par les demanderesses et ne leur ait pas donné la possibilité de connaître les éléments de preuve qui étaient retenus contre elles et d'y répondre a eu des conséquences réelles et pratiques sur l'équité de la procédure. Car en adoptant le rapport de l'enquêtrice, le panel d'audience a effectivement empêché les demanderesses de présenter leur cause, et de connaître la preuve produite contre elles et d'y répondre. Certes les demanderesses n'ont pas démontré l'importance des témoignages qui n'ont pas pu être présentés ni la nature et l'importance de la preuve qu'elles auraient pu mettre de l'avant en réponse à celle utilisée par l'enquêtrice, mais cela n'est pas déterminant en l'espèce. C'est le fait de ne pas avoir donné cette possibilité, dans chacun des cas, qui est suffisant pour établir l'iniquité réelle du processus.

96. En même temps, il est clair qu'une nouvelle audience causera un préjudice. La majeure partie des allégations en question concernent des faits survenus il y a plus de cinq ans et ont trait à la maltraitance d'une mineure. Cette décision entraînera inévitablement un nouveau retard pour parvenir à un règlement final. Je comprends qu'un nouveau retard dans un processus déjà long pourrait miner la légitimité et l'efficacité du processus de plainte aux yeux de la partie intéressée et de certains membres du public, notamment ceux et celles qui envisagent de déposer des plaintes semblables. Je reconnaiss également que les parties ont déjà consacré un temps, des efforts et des ressources considérables à cette procédure. Bien qu'il s'agisse de considérations importantes, tout bien considéré, je considère qu'elles ne l'emportent pas sur les questions d'équité procédurale qui ont miné le processus jusqu'à présent.

97. Pour ces motifs, j'exerce mon pouvoir discrétionnaire afin de conduire ces appels sous forme d'audience *de novo* et l'affaire sera donc examinée à nouveau. Toutefois, le processus d'audience cherchera surtout à remédier aux problèmes identifiés ci-dessus à propos du

processus précédent. Le rapport de l'enquêtrice sera accepté comme faisant partie du dossier de preuve, mais il sera loisible aux parties de donner leur avis sur le poids qui devrait être accordé, le cas échéant, à des aspects particuliers du rapport. Les demanderesses auront la possibilité de présenter en appui des éléments de preuve documentaire additionnels ou des déclarations écrites de témoins pertinents quant au fond ou à de possibles sanctions. Les parties adverses auront également la possibilité de fournir des éléments de preuve de la même façon. La présentation de la preuve sera suivie d'arguments écrits.

98. Je demande aux parties d'indiquer au CRDSC, dans les deux jours suivant la date de cette décision, leurs disponibilités pour la tenue d'une conférence de procédure.

**Fait le 9 décembre 2024 à Calgary (Alberta)**

Par : Julie G. Hopkins, Arbitre

Participations :

Elizabeth Cordonier et Jill Wiberg au nom des demanderesses concernant la question de la compétence; Alexandre Matas et Jill Wiberg au nom des demanderesses concernant l'audience *de novo*

Michelle Kropf au nom de Canada Équestre

[Caviardé] au nom de la partie intéressée